

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2018

5/3 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail de normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Or, la filière Police Municipale n'est pas concernée par ce régime.

Deux délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 1997 et du 3 avril 2008 ont institué et modifié l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale pour les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef.

Suite à la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrières et Rémunération et à la parution des décrets 2016-596 du 12 mai 2016 portant réorganisation des carrières des agents de catégorie C et 2017-397 du 24 mars 2017 portant modification du statut particulier des agents de Police Municipale, les grades de gardien et brigadier ont été fusionnés et les échelles indiciaires refondues. Il y a donc lieu de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux individuel Minimum (*)	Taux individuel Maximum (*)
Chef de service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe	0%	30 %
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe au-delà de l'indice brut 380	0%	30 %
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380	0%	22 %
Chef de service de Police Municipale au-delà de l'indice brut 380	0%	30 %
Chef de service de Police Municipale Jusqu'à l'indice brut 380	0%	22 %
Brigadier-chef principal	0%	20 %
Gardien-brigadier	0%	20 %

* En pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux moyen annuel de référence Au 01/02/2017	coefficient individuel minimum	coefficient individuel maximum
Chef de service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe jusqu'à l'indice brut 380	715,13 €	0	8
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380	595,77 €	0	8
Chef de service de Police Municipale	495,95 €	0	8
Brigadier-chef principal	495,95 €	0	8
Gardien-Brigadier	475,32 €	0	8

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus.

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire : maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neufs mois suivants,
- congés annuels, congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption : maintien intégral,
- congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'indemnité est maintenue au prorata de la durée effective de travail.

Elle sera versée mensuellement et son montant proratisé en fonction du temps de travail.

L'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés :

Pour les agents effectuant un service normal le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux en vigueur par heure effective de travail (0,74 € à ce jour).

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Pour les agents effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux en vigueur par heure effective de travail (0,17€ à ce jour).

Les montants ou les taux des textes susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire des agents et des chefs de service de Police Municipale selon les modalités décrites ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.